

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Cinieri
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels qui déposent un dossier auprès d'un bailleur social sont prioritaires pour les logements situés dans un rayon de cinq kilomètres autour d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels aux logements sociaux situés à proximité des centres de secours.